



Maison Saint-Alexis

Noyal-sur-Vilaine

CONTRAT DE SEJOUR

Maison « Saint Alexis »

Rue du Pâtis Simon BP 73318, 35533 Noyal sur Vilaine

Tél. : 02 99 00 51 14

Courriel : accueil@saint-alexis.fr

Le présent document est établi conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et liberté ».
- La loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :
 - Les articles L. 311-3 à L. 311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
 - La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.
 - La loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.
- Les articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique.
- Le décret 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans les ESMS.
- Le décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance.
- Les recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02
 - La conférence des consensus des 14 et 15 janvier 2004.
- Les dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale.
- Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil de l'établissement.

Ainsi qu'aux décisions de l'instance délibérante de la structure gestionnaire

Validation du Conseil d'Administration le 27 Octobre 2022. Présentation au Conseil de Vie Sociale le 20 Décembre 2022.

De Monsieur / Madame

Il est tout d'abord rappelé que :

- conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il a été indiqué au futur résident le, qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet il s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 1.

- conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé le futur résident sur l'existence de directives anticipées.

Le futur résident a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont dans le dossier de soins, tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

OU

Le futur résident n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

Lors de l'entretien qui s'est tenu le et conformément à l'article L 311-4 du CASF, le futur résident (le cas échéant en présence de), suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le Directeur ou son représentant a recherché son consentement, l'a informé de ses droits et s'est assuré de leur compréhension, a confirmé son souhait d'être accueilli au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décision ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du CASF.

OU

Lors des présentes, **le futur résident était assisté** de sa personne de confiance désignée qui en atteste par sa signature à la fin du présent contrat. (CF Annexe 1)

Le **Contrat de Séjour** fixe les règles visant à établir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil dont le résident ou son représentant légal atteste avoir pris connaissance et en accepter les conditions sans réserve ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent.

Le présent Contrat de Séjour est conclu entre :

✓ **D'une part :**

La Maison St Alexis, dont le siège social est situé Rue du Pâtis Simon, 35533 Noyal/Vilaine, immatriculée sous SIREN 777 711 714 et représentée par Bruno LASSALLE, Directeur.

Cet **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)** est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et répond également aux normes pour l'attribution d'une allocation logement permettant ainsi aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires de pouvoir bénéficier de ces aides.

✓ **Et d'autre part :**

M., Mme (1)

Né(e) le

Dénommé(e), ci-après, "**le résident**",

Le cas échéant, représenté(e) par

M., Mme (1)

En qualité de

Dénommé, ci-après, "**le représentant légal**".

Entre les contractants, et compte tenu des informations préalablement rappelées, il est convenu ce qui suit :

(1) *Nom, prénom*

1 — DURÉE DE SÉJOUR

Le présent contrat est à **durée indéterminée**. Il entre en vigueur le

Si le résident décide d'arriver à une date ultérieure, la date d'entrée en vigueur du contrat fixe la date de début de la facturation des prestations hébergement, à l'exception des éléments liés à la présence effective de la personne. Le tarif dépendance est facturé à partir de la date d'arrivée du résident.

Durant son séjour le résident (et/ou son représentant légal) s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, joint au présent contrat et dont il a pris connaissance.

2 — PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

3 — DESCRIPTION D'ADMISSION

3.1 — LES RESIDENTS ACCUEILLIS

D'une capacité de 114 places d'EHPAD, dont 2 en hébergement temporaire, la Maison Saint Alexis dispose de deux spécialités d'accueil en hébergement permanent :

- L'unité Opale de 14 places : pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- Et les unités Agate, Rubis et Jade : pour des personnes âgées en perte d'autonomie progressive, de légère à sévère.

Ces services reçoivent des personnes seules ou en couple, des deux sexes, âgées d'au moins 60 ans ou toute personne, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement mentionné à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Dans ce dernier cas, une dérogation d'âge doit être délivrée par les autorités compétentes (Conseil Départemental 35).

L'établissement peut recevoir toute personne âgée quel que soit son niveau de dépendance. Cependant, le Directeur de l'établissement, en concertation avec le médecin Coordonnateur et la cadre de santé, sera en permanence attentif à l'adéquation entre les moyens humains dont il dispose et la capacité à satisfaire les besoins du postulant à l'entrée.

3.2 — HABILITATION

- ✓ L'arrêté du Préfet de L'Ille et Vilaine, en date du 1^{er} Juillet 1975, habilite l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de l'établissement.
- ✓ L'établissement répond aux normes d'attribution des aides sociales au logement (Aide Personnalisée au Logement ou Allocation de Logement Sociale).

3.3 — PROCEDURE D'ADMISSION

L'admission est prononcée par le Directeur de l'établissement après validation par la commission de préadmission, composée de l'Agent d'Accueil, du Médecin Coordonnateur, de la Cadre de Santé et du Directeur.

Pour que la demande d'admission soit étudiée, celle-ci doit être accompagnée :

→ D'un dossier administratif complet,

→ D'un dossier médical établi, selon le cas, par le médecin traitant, le médecin hospitalier ou le médecin coordinateur si la personne vient déjà d'un EHPAD, constatant l'état de santé du futur résident et comprenant obligatoirement une grille AGGIR^(*) permettant de manière, la plus précise possible, la détermination du Groupe Iso Ressource (GIR) du résident.

Ce groupe est fonction du degré de perte d'autonomie. Il détermine le montant de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) correspondant et la participation résiduelle de chaque résident.

En amont de la commission et sur la base des éléments médicaux (poly-pathologies instables ou évolutives et soins techniques...) contenus dans le dossier d'admission, le Médecin Coordonnateur de l'établissement décide de l'orientation vers le service Opale (unité Alzheimer) ou l'EHPAD.

Les informations confidentielles à caractère médical sont traitées par des professionnels, dans le respect du secret médical

(*) AGGIR : Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources

4 — PRESTATIONS

4.1 — DISPOSITION S'APPLIQUANT A TOUTES LES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le Règlement de Fonctionnement remis avec le présent contrat.

4.2 — LOGEMENT

4.2.1 — Logement et équipements fournis par l'établissement

A la date de la signature du contrat, un logement vous est attribué. Toutefois, l'établissement se donne le droit de procéder à des changements de logement ou de service (selon l'évolution de l'état de santé de la personne ou pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'établissement).

Le logement est meublé par l'établissement (lit à hauteur variable avec matelas, adaptable selon besoin). Il est fortement conseillé de le personnaliser (fauteuil, commode, TV, bibelots,

photos...) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs.

Tout l'équipement mobilier mis à la disposition du résident dans sa chambre et dans les parties communes, par l'établissement, est la propriété de celui-ci ainsi que les clés qui lui sont remises à sa demande expresse selon les modalités de l'annexe 2.

4.2.2 – Eau, gaz, électricité, chauffage

Les prestations comprennent l'eau, l'électricité, le chauffage.

4.2.3 – Téléphone, télévision individuelle et accès internet

Chaque logement est équipé d'une prise téléphonique, pour brancher votre poste, l'ouverture de la ligne se fait sur demande à l'accueil.

Votre ligne téléphonique est individuelle et reste à votre charge. Un coût forfaitaire de 15 euros par mois vous est facturé mensuellement, si vous avez demandé l'ouverture de la ligne.

Chaque appartement est équipé d'une prise d'antenne de télévision permettant de recevoir la TNT.

Vous devez apporter vos propres appareils (téléphone et télévision).

Par ailleurs, L'accès à Internet est possible sur l'ensemble de l'établissement par le biais d'une WIFI Résidents. Le code d'accès est à demander auprès de notre agent d'accueil. Ce service est inclus dans nos prestations.

Les boxs installées, dans les logements, pour accéder à un réseau internet personnalisé et aux chaînes payantes restent à votre charge.

4.2.4 – Sécurité

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24.

La sécurité des résidents est assurée par un système d'appel et de veille de nuit.

4.2.5 – Entretien du logement

Le ménage des logements est fait par le personnel de l'établissement, à un rythme détaillé dans le Règlement de Fonctionnement. La prestation est adaptée aux capacités de chacun.

Les petites réparations sont réalisées par les ouvriers d'entretien de l'établissement. Par contre, celui-ci ne répare ni le mobilier du résident, ni ses appareils ménagers.

4.3 – RESTAURATION

3 repas sont servis chaque jour : un petit déjeuner, un déjeuner, et un dîner. Un goûter est proposé quotidiennement aux résidents qui le souhaitent, ainsi qu'une collation de nuit selon les besoins ou demandes.

Les repas sont servis en salle à manger ou dans les logements en cas d'incapacité temporaire ou permanente constatée par l'équipe soignante, selon les modalités décrites dans le Règlement de Fonctionnement.

L'établissement assure des repas pour des invités. Si vous souhaitez inviter un proche à déjeuner, une salle à manger des familles est disponible au rez-de-chaussée, près de la salle d'animation, pour ce moment plus intime.

Il est impératif de réserver le repas "invité" au moins 4 jours à l'avance, à l'accueil.

Les tarifs « repas familles » en vigueur sont portés à la connaissance de tous, par voie d'affichage, à l'entrée de l'établissement.

4.4 — LE LINGE, L'ENTRETIEN DU LINGE ET LE MARQUAGE

Le linge de literie (draps, taies d'oreiller...), de toilette (serviettes éponges, gants...) et de table (serviettes) sont fournis et apportés par le personnel de l'établissement. Leur entretien est assuré par le personnel de buanderie, excepté le linge plat (draps) qui est externalisé.

Le marquage du linge personnel des résidents est effectué par l'établissement, en interne ou en externe, par des étiquettes tissées et cousues.

Le linge personnel des résidents est entretenu par l'établissement.

Ces prestations ci-dessus évoquées sont incluses dans notre prix de journée hébergement.

Le linge personnel devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire. Les vêtements fragiles (soie, pure laine, rhovyl, Damart.....) et/ou les pièces importantes (manteau, imperméable...) doivent être entretenus par la famille.

Si le résident utilise les services d'un tiers ou d'un pressing, les frais sont à sa charge et ne donnent lieu à aucune déduction compensatoire.

En cas de détérioration à l'occasion de l'entretien du linge personnel, si la responsabilité de l'établissement est engagée, nous remboursons les vêtements concernés en fonction de leur vétusté estimée par le Directeur et sur présentation d'une facture, selon les modalités de **l'annexe 3**.

4.5 — AUTRES PRESTATIONS -ANIMATIONS-SORTIES

Les actions d'animation régulières ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Des prestations ponctuelles d'animation sont proposées (voyages, sorties extérieures...). Elles pourront faire parfois l'objet d'une facturation supplémentaire. Chaque résident en sera informé en amont et aura le choix d'y participer ou pas.

Un véhicule adapté pour personnes à mobilité réduite permet d'organiser diverses sorties.

D'autres prestations sont à la disposition du résident. Elles sont dispensées par des intervenants extérieurs (coiffeur, pédicure, esthéticienne...), choisis par le résident et sont à sa charge.

Pour l'unité Opale : les activités thérapeutiques et les animations sont réalisées par des assistants de soins en gérontologie ou des professionnels spécifiquement formés à l'accompagnement des démences de type Alzheimer.

4.6 — SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien être et réconfort.

Le personnel s'emploie à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents en les aidant à accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne sans toutefois se substituer à eux.

Les expressions de familiarité (tutoiement,...) ne sont utilisées que sur demande expresse du résident ; le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre, et attend une réponse avant d'entrer à chaque fois que le résident est en mesure de la donner.

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de Fonctionnement.

La surveillance médicale de l'ensemble des résidents est assurée par un médecin traitant de son choix. En son absence, un appel au 15 ou à la régulation médicale est effectué afin de bénéficier d'une prise en charge médicale sur site ou sur hospitalisation.

Le résident ou son représentant conserve aussi la possibilité de choisir son médecin spécialiste.

L'établissement bénéficie annuellement, en provenance de l'Assurance Maladie, d'une dotation "Soins" en tarif partiel, lui permettant d'assurer une prise en charge des besoins en soins des personnes accueillies. Cette dotation est calculée sur la charge en soins nécessitée par l'établissement pour l'ensemble des résidents au travers de l'évaluation PATHOS.

Les dépenses en soins prises en compte dans la dotation attribuée par l'Assurance Maladie sont :

- Les soins techniques

L'établissement assure la coordination des soins et la prise en charge des soins spécifiques et techniques (injections, pansements...) dont pourrait nécessiter le résident.

Dans les six mois suivant la signature du présent contrat, l'équipe médico-sociale de l'établissement élabore un plan de soins individuel à destination du résident en étroite collaboration avec ce dernier. Ce plan a pour objectif de préciser les prestations et soins adaptés pour la prise en charge du résident. Chaque année, au moins, ce plan est réactualisé en lien avec le projet personnalisé.

Le médecin traitant continue d'assurer le suivi médical du résident à travers un travail de concertation avec l'équipe médicale de l'EHPAD.

Le médecin traitant reste le premier prescripteur du résident (médicaments, recours à un spécialiste...).

- Les soins médicaux

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour car l'établissement a opté pour un tarif partiel dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie. Les médicaments sont à la charge des résidents. La préparation des médicaments à administrer est réalisée par une officine sous convention. Le cout de cette préparation est à la charge de l'établissement. (CF Annexe 4 « consentement à signer »).

Dans tous les cas, les soins infirmiers prescrits, de même que les interventions de la psychologue ou de l'ergothérapeute sont à la charge de l'établissement.

Le matériel médical, les matériels d'aide aux déplacements et les aides techniques sont également à la charge de l'établissement.

Les autres soins (consultations de spécialistes, analyses, kinésithérapie...) sont pris en charge par les régimes d'assurance maladie en tiers payant. Il est donc fortement conseillé d'adhérer à une mutuelle.

- **Certaines prestations de soins sont exclues du forfait soins :**
 - ⇒ Soins, avec sans hébergement, en court séjour ou en SSR, y compris au sein des structures d'alternatives à l'hospitalisation.
 - ⇒ Séjours et interventions de services de suppléance aux personnes souffrants d'insuffisance rénale et d'insuffisance respiratoire chronique.
 - ⇒ Interventions in situ des équipes pluridisciplinaires relevant des secteurs de psychiatrie générale.
 - ⇒ Soins dentaires (conservateurs, chirurgicaux, prothèses) en établissement de santé ou en cabinet de ville.
 - ⇒ Examens médicaux nécessitant le recours à des équipements matériels lourds ne nécessitant pas d'hospitalisation
 - ⇒ Honoraires des médecins spécialistes libéraux
 - ⇒ Transports sanitaires
 - ⇒ Interventions de l'HAD 35 (Hôpital à Domicile)

- **Missions du médecin Coordinateur**

Il est en charge :

- ⇒ De l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de soins : le médecin coordinateur est Directeur de son élaboration et de sa mise en œuvre en lien avec la cadre du service. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement.
- ⇒ De l'organisation de la permanence des soins : le médecin coordinateur en lien avec le directeur et les autorités compétentes doit s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins.
- ⇒ Des admissions : il donne son avis sur les critères d'admission d'un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement, et participe à la commission de préadmission.
- ⇒ De l'évaluation des soins : il produit chaque année un rapport annuel d'activité qui restitue l'évaluation des pratiques de soins et la coordination du suivi médical.
- ⇒ De veiller à l'adéquation entre les besoins liés à l'état de santé du résident et la capacité du service à les satisfaire. En cas d'inadéquation, le médecin coordonnateur procédera à une réorientation vers un autre service en lien avec le résident, les familles.

4.7 — AIDE A L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE

Le premier rôle de l'établissement est de favoriser ou de maintenir autant que faire se peut l'autonomie des résidents. C'est pourquoi tout en garantissant la propreté du logement et du lit par un ménage régulier et en étant attentif à l'hygiène des résidents, l'établissement aura pour tâche, lorsque l'état de santé le permet, de stimuler le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne et l'entretien de son logement.

Dans le cas contraire, toute l'aide nécessaire à la toilette, à l'alimentation, l'habillement, à la prise en charge de l'incontinence, aux déplacements internes, ainsi qu'au ménage sera

apportée aux résidents et facturée dans le cadre du tarif dépendance fixé par le Conseil Départemental chaque année.

Pour précisions : les produits de toilette (savon, shampoing, eau de Cologne, dentifrice...) ne sont pas fournis par l'établissement. Il appartient donc au résident, à la famille ou à son représentant légal, le cas échéant de veiller à un approvisionnement régulier.

Une évaluation de l'autonomie du résident est réalisée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

5 — LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que, tenant compte du caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de l'article L. 311-3 du CASF relatif à la liberté d'aller et venir. Il s'agit là d'un principe constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, ainsi que le spécifie également l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée de l'**annexe 5**.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du CASF.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité, ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, en cas de stricte nécessité.

Ces mesures ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du CASF.

Le présent contrat comporte une annexe à cet effet, l'**annexe 6**.

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

6 — RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

L'Association Saint Alexis a souhaité faire bénéficier toutes personnes hébergées dans ses établissements, de la garantie « **RESPONSABILITE CIVILE ET BIENS MOBILIERS DES RESIDENTS** » L'adhésion auprès de la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM), 18 rue Edouard Rochet ; 69372 LYON cedex 8 est acquise d'une manière systématique et sans qu'aucune déclaration ne soit nécessaire, à tous les résidents occupant un logement, à compter du jour de l'entrée.

Pour tout autre lieu d'habitation extérieur dont le résident est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque, le résident devra contracter une assurance complémentaire.

Les garanties s'appliquent donc uniquement aux risques inhérents au logement occupé par le résident au sein de la Maison Saint Alexis. Si toutefois, le résident souhaite adhérer à une assurance privée, les dommages subis, en cas de sinistre, seront pris en charge par celle-ci et non par celle souscrite par l'Association.

L'établissement sera l'interlocuteur unique auprès de la SHAM.

Responsabilité en cas de vol :

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

Sauf cas de force majeure ou vice de la chose, l'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés au coffre dans la limite d'un plafond qui ne peut excéder, pour l'ensemble du dépôt, deux fois le montant du plafond de rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois cette règle ne s'applique pas quand il y a eu faute de l'établissement ou d'une personne dont il est responsable.

Le résident pourra ainsi, à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement. Le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

En cas de dépôt par le résident, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés ; un double de ce reçu sera conservé dans le dossier administratif du résident.

Le retrait par le résident, son représentant légal ou toute personne mandatée, s'effectue contre signature d'une décharge. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

Lorsque le résident décide de conserver auprès de lui un ou plusieurs objets susceptibles d'être déposés au coffre sans l'accord de la Direction, l'établissement n'est responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de ces choses mobilières que si une faute est établie de la part de ce dernier.

7 — CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 — DEPOT DE GARANTIE

Un **dépôt de garantie** est demandé à l'entrée dans l'établissement. Il correspond à 30 jours du prix de journée d'hébergement. Ce dépôt de garantie ne peut être demandé à un résident bénéficiaire de l'aide sociale au moment de l'entrée.

Un récépissé du dépôt sera établi en deux exemplaires originaux dont un annexé au présent contrat à titre indicatif en **annexe 7**.

Tout ou partie du dépôt de garantie est restitué à l'occasion du solde de compte qui intervient au maximum 30 jours après la sortie de l'établissement et par conséquent la résiliation du présent contrat, déduction faite éventuellement du montant des travaux nécessaires¹ pour la remise en état de l'appartement, qui reste à la charge du résident selon les modalités définies en **annexe 8 et 8bis (état des lieux)**.

7.2 — MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR

Le montant des prestations décrites dans l'article 4 est facturable selon une tarification fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Les tarifs en vigueur figurent en **annexe 9** du contrat de séjour.

Tarif Hébergement

Le prix de journée hébergement comprend l'ensemble des prestations socles délivrées :

- Prestations d'administration générale (4.1.),
- Prestations logement (4.2),
- Prestations de restauration (4.3),
- Prestations de blanchissage (4.4),
- Prestations d'animation et de vie sociale (4.5).

A la date de signature du contrat, le tarif journalier est de 68.49 euros par jour. A ce tarif socle s'ajoutera la facturation de prestations complémentaires facultatives choisies par le résident (activités culturelles ou d'animations extérieures par exemple, repas visiteurs, ...).

Tarif Dépendance

Composition du tarif

Le tarif afférent au niveau de dépendance, **en partie à la charge du résident**, recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que le résident est susceptible de recevoir.

Il est fixé annuellement, sur proposition de l'établissement, par arrêté du Président du Conseil Départemental. Il est calculé en fonction du niveau moyen de dépendance des résidents évalué par la grille AGGIR. Le niveau de dépendance est déterminé par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur et validé conformément à l'article R314-170 du CASF. Cette évaluation initiale sera réactualisée périodiquement par le médecin coordonnateur et ne préjuge pas de sa validation par l'Agence Régionale de Santé et

¹ Les travaux nécessaires sont à l'initiative du Directeur ; ils sont précisés à l'issue de l'état des lieux contradictoire établi au moment du départ.

le Conseil Départemental.

Il existe 3 tarifs dépendance correspondant à 3 niveaux de dépendance différents :

- Le tarif correspondant au GIR 1-2 est le tarif le plus élevé : les résidents évalués en GIR 1-2 sont considérés comme très dépendants ;
- Le tarif correspondant au GIR 3-4 est le tarif intermédiaire : les résidents évalués en GIR 3-4 sont considérés comme dépendants ;
- Le tarif correspondant au GIR 5-6 est le tarif le moins élevé : les résidents évalués en GIR 5-6 sont considérés comme autonomes.

L'évaluation du niveau de dépendance du résident est effectuée lors de l'admission.

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) est versée par le Conseil Départemental à l'établissement pour financer le tarif dépendance. Cette allocation permet de couvrir le coût lié à la dépendance. **Toutefois une participation correspondant au ticket modérateur (montant du tarif GIR 5-6) reste obligatoirement à la charge du résident.**

Pour les résidents venant d'un autre département, il revient à la personne ou à sa famille de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'APA du département de son ancien lieu de résidence.

Le paiement des frais de séjour hébergement et tarif journalier dépendance (y compris les éventuels suppléments et prestations facultatives) s'effectue mensuellement **à terme à échoir, soit au début de chaque mois après réception de la facture.**

Après accord du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement perçoivent l'intégralité de leur pension et en reversent 90% à l'établissement.

7.3 — CAUTION SOLIDAIRE

La signature d'une caution solidaire peut être demandée lors de l'admission du résident comme garantie de paiement **en annexe 10.**

L'acte d'engagement solidaire est signé par la ou les personne(s) librement choisies par le résident, accompagné d'un ou des justificatif(s) d'identité et de revenus du ou des signataire(s). Il sera établi en 3 exemplaires dont un annexé à titre indicatif au présent contrat.

La caution solidaire est rendue obligatoire dès lors que :

- Le résident a des revenus inférieurs au prix de séjour et qu'il ne sollicite pas l'aide sociale pour raisons personnelles ou qu'il se trouve dans l'attente d'une réponse de demande d'aide sociale.
- Le reste à charge du résident, en cas de versement direct de l'APA au résident, ne peut être réglé par ses seuls revenus.

Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif hébergement, la ou les personne(s) qui s'est/se sont engagée(s) en tant que caution solidaire exécutera(ont) cette obligation.

En cas d'habilitation à l'aide sociale, la caution ne portera que sur le montant restant à la charge du résident.

7.4 — IMPAYES

Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois est notifié oralement au résident. Sans un engagement formel à régler la facture en instance dans un délai de 15 jours, le directeur adresse une mise en demeure de payer par courrier (LRAR) au résident ainsi qu'à la personne s'étant portée caution solidaire. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification (date de première présentation de la LRAR). En cas de besoin, lors d'un entretien entre le Directeur et le résident, une solution d'échelonnement de paiement pourra être envisagée.

A l'issue de ce délai, à défaut de régularisation de paiement, le directeur se réserve le droit d'exercer tous les recours juridiques mis à sa disposition pour récupérer ces sommes.

7.5 — TAXES

Les résidents ne doivent pas s'acquitter de taxe liée à la partie privative qu'ils occupent. Celle-ci est intégrée dans les taxes de l'établissement.

7.6 — CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

7.6.1 — Absences - Congés - Hospitalisations

En cas d'absence :

Pendant la durée de séjour, si le résident s'absente (vacances, hospitalisation...) le décompte des absences démarre à compter du deuxième jour d'absence et prend fin le jour du retour (Annexe 9).

Les frais de séjour ne sauraient être facturés au résident qui s'absenterait pendant une durée inférieure ou égale à celle des congés payés légaux et qui, pendant ce délai, mettrait à disposition de l'établissement sa chambre. Si le résident libère complètement sa chambre pendant son absence (pour être louée à une autre personne), l'établissement déduit la totalité des frais de séjour. Le résident retrouve son logement à son retour, sans possibilité d'anticiper la date en cas de location à autrui.

Résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale à l'hébergement

En cas d'absence pour convenances personnelles (vacances...)

Au moins 48H avant son départ, il informe le secrétariat de la durée de son absence (date et heure du départ et du retour).

- Selon l'article R.314-204 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 4ème jour d'absence, le tarif afférent au socle de prestations hébergement sera minoré. La minoration appliquée, dit tarif « Absences », correspond aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie sur une journée. Aucune minoration du tarif n'est appliquée pour les absences inférieures à 72 heures.

- La participation du résident au titre de la « dépendance » sera déduite de la facture dès le 1er jour d'absence complet.

En cas d'absence pour hospitalisation

- Sans avis contraire du résident, le logement lui est conservé. Selon l'article R.314-204 du CASF, à compter du 4ème jour d'absence, l'établissement déduit du tarif journalier afférent au socle de prestations hébergement, l'équivalent du forfait journalier hospitalier.
- La participation du résident au titre de la « dépendance » sera déduite de la facture dès le 1er jour d'absence complet.

Résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

Au moins 48h avant son départ, il informe le secrétariat de la durée de son absence (date et heure du départ et du retour).

En cas d'absence pour convenances personnelles (vacances...)

- A compter du 4ème jour, le forfait hébergement est diminué de 13 €, par jour, montant fixé par le règlement d'aide sociale (**voir règlement départemental d'aide sociale**).

Pour un résident bénéficiaire de l'aide sociale, le logement est réservé pendant 35 jours calendaires. Lorsque cette période se prolonge, et à condition que le résident s'engage par écrit à régler le prix de journée diminué du forfait hospitalier et de la participation du résident au titre de la « dépendance », l'établissement lui garde sa chambre sans pouvoir dépasser une période de 35 jours.

La participation du résident au titre de la « dépendance » sera déduite de la facture dès le 1er jour d'absence complet.

En cas d'absence pour hospitalisation

- A compter du 4ème jour, le forfait hébergement est diminué du forfait hospitalier, montant fixé par le règlement d'aide sociale (ajout à la minoration tout ou partie du forfait journalier hospitalier de **20€** ou, le cas échéant, de **15€** par jour dans le cadre d'un séjour dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé = **voir règlement départemental d'aide sociale**).

Pour un résident bénéficiaire de l'aide sociale, le logement est réservé pendant 48 jours calendaires.

La participation du résident au titre de la « dépendance » sera déduite de la facture dès le 1er jour d'absence complet.

La facturation des prestations facultatives pourra être proratisée par rapport au nombre de jours d'absence du résident.

7.6.2 – Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le **règlement de la facturation** au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Il est bien entendu qu'en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum de **115 euros** par mois, montant légal de « l'argent de poche » pour une personne âgée hors reconnaissance de situation de handicap.

8 — RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Directeur de l'établissement et le résident peuvent chacun en ce qui les concerne résilier le contrat dans les conditions suivantes :

8.1 — RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut exercer par écrit son droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat (ou l'admission si celle-ci est postérieure), sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter le délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au Directeur d'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de la notification, le résident dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pour revenir sur sa décision sans avoir à la justifier.

8.2 — RESILIATION POUR MANQUEMENT GRAVE OU REPETE AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Si le résident, ses visiteurs ou ses préposés ont une conduite incompatible avec la vie en collectivité, si l'un d'entre eux contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement, ou du présent contrat, une procédure de résiliation est engagée, sauf à ce qu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

Les faits établis seront portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Si le comportement de la ou des personne(s) concernée(s) ne se modifie pas après la notification des faits constatés ou si ceux-ci sont contestés, le résident et/ou son représentant légal pourront être entendus par le Conseil de la Vie Sociale et le Directeur de l'établissement. Une décision d'exclusion définitive peut être prise par ce dernier. Elle est notifiée au résident (ou à son représentant légal) par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive. La remise en état du logement se fera dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 8.1.

8.3 — RESILIATION PAR DEFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 1 mois fait l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et le résident, accompagné éventuellement d'une personne de son choix. En cas d'échec de cet entretien, une mise en demeure de payer est notifiée au résident et, s'il en

existe un, à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

En cas de non-paiement dans un délai de 60 jours, La Maison Saint Alexis se réserve le droit d'entreprendre les démarches administratives et judiciaires de recouvrement et le cas échéant de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident.

8.4 — RESILIATION POUR INADAPTATION DE L'ETAT DE SANTE AUX POSSIBILITES D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Si l'état de santé du résident nécessite une orientation vers une structure plus adaptée à sa prise en charge et après avoir recueilli l'avis du médecin coordonnateur de l'établissement, le Directeur prend les mesures appropriées en concertation avec le résident ou son représentant légal. Un accompagnement est apporté par l'établissement dans la recherche d'un nouveau lieu d'accueil plus adapté à l'état de santé du résident.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre dès lors qu'une solution plus adaptée à l'état de santé du résident a été trouvée. Celui-ci dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour libérer son logement.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le Directeur est habilité à prendre toute mesure appropriée, dans l'intérêt du résident.

Celui-ci et/ou son représentant légal est(sont) averti(s) dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

8.5 — RESILIATION POUR DECES

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prennent fin le jour du décès.

Le tarif hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, sera, quant à lui, entièrement dû jusqu'à la date de libération des locaux privatifs et dans la limite de 6 jours facturables.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Dans le cas d'une situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droits ou la personne en charge de la succession, le logement devra être libéré par les ayants droits dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

Il est expressément convenu qu'à l'expiration de ce délai, les meubles et effets du résident seront entreposés dans un local de gardiennage prévu à cet usage, après qu'un inventaire aura été dressé en présence d'un huissier de justice et que l'ensemble des frais (gardiennage et huissier) demeureront à la charge des ayants droits.

9 — MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de la négociation, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale, qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra, s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil Départemental, et disponible dans le livret d'accueil.

Depuis le 1er janvier 2016, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services par un professionnel. La médiation de la consommation est mise en œuvre à la demande du résident et/ou de son entourage.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

10 — RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

En cas de nécessité, et après information (si c'est possible) de la famille et des proches de la personne âgée concernée, le Directeur de l'établissement se réserve la possibilité d'intervenir directement et matériellement auprès des résidents pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité s'imposant à l'établissement.

11 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans le logement du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence.

Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, exclusivement relatives à l'assistance et à la sécurité du résident, y compris pour réaliser des travaux urgents ou d'entretien. Dans ce cas, le résident accepte de subir les inconvénients liés aux travaux.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le résident dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

D'autre part, aucune photographie ou vidéo du résident ne sera faite sans son consentement préalable comme indiqué dans l'annexe 11.

11.1 — RESPECT DES VOLONTÉS

Les volontés exprimées par écrit par les résidents seront respectées et transmises, si besoin, aux personnes qualifiées pour les faire respecter. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée au Directeur de l'établissement, les mesures nécessaires seront prises avec l'accord des familles.

11.2 — OBLIGATIONS DU RÉSIDENT

Le résident s'engage à :

- User des lieux paisiblement et selon leur destination ;
- Occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et ne pas les laisser occuper en tout ou en partie par quiconque, même à titre gratuit ;
- Ne pas modifier le système de fermeture de son appartement ;
- Aménager son logement de façon à permettre au personnel de travailler dans les meilleures conditions. Si par ailleurs la dépendance survient, le résident ou son représentant légal s'engage à aménager (ou laisser aménager) son logement pour permettre d'y faire entrer et circuler le matériel nécessaire à l'accompagnement de cette dépendance (fauteuil roulant, chaise garde-robe, lève-malade, lit à hauteur variable...).

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. En vertu de l'article D311 du CASF, l'annexe au contrat de séjour relatif aux tarifs des prestations est revue à chaque actualisation des tarifs c'est-à-dire une fois par an.

Le Conseil de la Vie Sociale est informé au moins une fois par an de l'évolution des prix des prestations.

Pièces jointes au contrat, outre les annexes :

- Les documents « Règlement de Fonctionnement » et « Livret d'Accueil » dont le résident et/ou son représentant légal déclare qu'un original de chaque pièce lui a été remis, qu'il en a pris connaissance et accepte sans réserve les conditions et les conséquences juridiques qui en découlent,
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice (le cas échéant),
- La liste des objets déposés (le cas échéant).

Fait en double exemplaire à le

Signature du Résident
(Ou de son représentant légal)

Pour La Maison Saint Alexis
Le Directeur de l'Établissement

ANNEXES

- Annexe 1 :** Formulaire de désignation d'une personne de confiance
- Annexe 2 :** Mise à disposition du matériel aux résidents
- Annexe 3 :** Modalités de remboursement du linge personnel du résident en cas de détérioration
- Annexe 4 :** Demande d'accord du résident relatif à la prestation pharmaceutique
- Annexe 5 :** Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- Annexe 6 :** Préservation de l'intégrité physique, de la sécurité du résident et exercice d'aller et venir.
- Annexe 7 :** Récépissé de dépôt de garantie
- Annexe 8 :** Etat des lieux d'entrée/ de sortie
- Annexe 9 :** Tarifs et conditions de facturation des prestations
- Annexe 10 :** Contrat de caution solidaire à durée indéterminée
- Annexe 11 :** Autorisation d'utilisation de photographies pour les besoins internes

Annexe n°1 (Formulaire détachable)

Formulaire de désignation d'une personne de confiance

Je, soussignée (e) (*nom, prénom*).....,

Date de naissance.....

Adresse

Désigne M., Mme (*nom, prénom*).....

Adresse :

Tél. :

E-mail @

Lien avec la personne (parent, proche, médecin-traitant) :

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance

jusqu'à ce que j'en décide autrement

uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement

J'ai bien noté que M., Mme

- Pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.
- Pourra être consulté (e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serai pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.
- Pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin.
- Sera informé (e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Visa de la personne désignée

Fait à :

(recommandé)

le :

Signature :



Annexe n°2

Mise à disposition du matériel aux résidents

L'établissement met à la disposition des résidents du matériel médical. Il peut s'agir entre autre d'un lit médicalisé, d'un fauteuil roulant, d'un déambulateur, etc...

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne prend plus en charge, dès l'entrée du résident au sein de l'établissement, la location de matériel médical que celui-ci peut avoir à son domicile. Il est alors vivement conseillé aux résidents de contacter le fournisseur d'appareillage concerné pour mettre fin à la location. A défaut, les sommes engagées auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pourront être réclamées.

Liste d'équipements mis à disposition du résident : (cocher les mentions correspondantes)

- Lit médicalisé, adaptable
- Fauteuil roulant
- Déambulateur
- Trousseau de clés (contre dépôt de garantie de 30 €)
- Autres :

Tout ajout ou modification d'équipements mis à la disposition du résident fera l'objet d'une actualisation du présent document.

Les équipements mis à disposition seront à remettre à l'établissement au moment de l'état des lieux de départ.

En cas de dégradation ou de perte par le résident des équipements mis à disposition ou de non restitution, le coût de leur remplacement sera facturé ou retenu sur le dépôt de garantie.

Fait à Noyal/Vilaine en double exemplaire, le.....

Signature du Résident
(Ou de son représentant légal)

Pour La Maison Saint Alexis

Le Directeur de l'Établissement

Annexe n°3

Modalités de remboursement du linge personnel du résident en cas détérioration

Entre les contractants, il est convenu ce qui suit :

Le linge personnel du résident est entretenu par l'établissement à l'exception du linge décrit dans le Règlement de Fonctionnement.

En cas de détérioration à l'occasion de l'entretien du linge personnel, l'établissement rembourse les vêtements concernés sur présentation d'une facture et en fonction d'un barème annuel de dépréciation de la valeur du bien.

Le barème de dépréciation du linge personnel du résident est le suivant :

Type de matériel / Durée	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
Vêtements et chaussures	66%	33%	5%	0%

Les pourcentages figurant dans le tableau ci-dessus indiquent la valeur résiduelle du bien dans le cadre d'une garantie classique.

Fait à Noyal/Vilaine en double exemplaire, le

Signature du Résident
(Ou de son représentant légal)

Pour La Maison Saint Alexis

Le Directeur de l'Établissement

Demande d'accord du résident relatif à la prestation pharmaceutique

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la Qualité et de la Gestion des Risques et sur instruction de l'ARS de Bretagne, **la Maison Saint Alexis va confier, à compter du 1^{er} Février 2025, la préparation des médicaments à administrer, à une officine de ville de son choix**, qui sera équipée d'un logiciel PDA (Préparation des Doses à Administrer).

Dans ce contexte, il est rappelé que toute personne a le libre choix de son pharmacien.

Afin de promouvoir la meilleure prestation pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux) au profit de ses résidents, dans les meilleures conditions sanitaires, techniques et économiques, l'établissement dans lequel vous êtes accueilli vient de signer une convention avec la **Pharmacie LOISEAU, 4 rue Pierre Marchand à Noyal sur Vilaine (35530)**. La convention est consultable auprès de la direction de l'EHPAD.

Cette convention assure aux résidents (et/ou leurs représentants légaux) qui le souhaitent, et qui ont mandaté l'EHPAD Maison Saint Alexis à cette fin, l'organisation d'une prestation pharmaceutique qualifiée visant à la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse au sein de l'établissement, ainsi qu'au bon usage des médicaments.

Si vous souhaitez bénéficier de cette prestation, nous vous remercions de compléter le formulaire de demande ci-dessous.

Je, soussigné(e) Madame, Monsieur....., résident dans l'établissement
ou
son représentant légal,

- Déclare avoir été informé(e) de l'engagement de l'EHPAD dans une démarche conventionnelle de qualité, de sécurité et de traçabilité de la prise en charge médicamenteuse,
- Demande la dispensation de mes médicaments, dispositifs médicaux et produits de santé (accompagnés de toutes les informations nécessaires à leur administration et à la coordination des soins avec les équipes soignantes et médicales) par le pharmacien d'officine engagé par convention (dans le respect des objectifs de qualité, de sécurité et de traçabilité de sa prestation),

Le résident ou son représentant légal demandant ce service gracieux au sein de notre établissement ne renonce pas à son droit fondamental et permanent au libre choix de son pharmacien dispensateur.

Fait à

Date :

Signature :

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Annexe n°6 (Formulaire détachable)

PRESERVATION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE LA SECURITE DU RESIDENT ET EXERCICE D'ALLER ET VENIR Pour un résident d'EHPAD

Entre :

➤ **D'une part :**

La Maison Saint Alexis, dont le siège social est situé Rue du Pâtis Simon, 35533 Noyal sur Vilaine, immatriculée sous **SIREN 777 711 714** et représentée par Bruno Lassalle, Directeur.

➤ **Et d'autre part :**

M., Mme

Né.e le

Dénommé.e, ci-après, « **le résident** »,

Le cas échéant, représenté.e par :

M., Mme

En qualité de

Dénommé.e, ci-après, « **le représentant légal** »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311- 4-1, il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Cette annexe est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

Article 1^{er} : Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.



Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 : L'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident (nom et prénom) :
est intervenu le

Il a été réalisé par :

- Le docteur (nom et prénom) et / ou
- le médecin coordonnateur de l'établissement :

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

- (prénom et nom) & (fonction) :
- (prénom et nom) & (fonction) :
- (prénom et nom) & (fonction) :

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par :

(Prénom et nom) & (fonction) :
au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le
.....

Le résident a émis les observations suivantes (à compléter) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 3 : Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement ».

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements.

Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

Article 4 : Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de
Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 : Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 : Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5- 1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant.

Fait à Noyal/Vilaine en double exemplaire, le.....

Signature du Résident
(Ou de son représentant légal)

Pour Maison Saint Alexis
Le Directeur de l'Établissement



Annexe n°7 (Formulaire détachable)

Récépissé de dépôt de garantie

La Maison Saint Alexis, demeurant, rue du Pâtis Simon, 35530 NOYAL-SUR-VILAINE déclare avoir reçu

La somme de 2054.70 € (tarif hébergement X 30 jours) au titre de dépôt de garantie,

pour la location de la chambre numéro service

à Mr/Mme

Le dépôt de garantie est soumis aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989. Il doit être restitué :

- Dans un délai d'un mois à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie est identique à l'état des lieux d'entrée ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la remise des clés dans les autres cas.

Fait à Noyal sur Vilaine, le

Le résident et/ou son représentant

« Lu et approuvé »

La Maison Saint Alexis



Annexe n°8

Etat des lieux d'entrée

(Rayez la mention inutile)

Logement
Service :
Chambre n° :
Superficie :m ²
Comprenant une chambre et une salle d'eau séparée

Résident
Nom/Prénom :
.....
Date d'entrée :
.....
Et/ou réservation :

Chambre

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Murs				
Plafond				
Sol				
Portes				
Plinthes				

Salle d'eau

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Murs				
Plafond				
Sol				
Portes				
Lavabo				
Robinetterie				
Douche				
WC et Abattant				
Etagère				
Miroir				

Equipements

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Prise TV et Tél				
Interrupteurs				
Radiateurs				
Eclairage				
Volet				
Rideaux				
Fenêtre				

Mobilier mis à disposition

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Bureau				
Lit				
Penderie : - Portes - Montants - Intérieur				

Observations :

Le résident répond des dégradations et pertes qui arrivent pendant la location et qui proviennent d'un usage anormal et donc fautif de la part du résident, (sauf cas de force majeure, faute de l'établissement, faute d'un tiers non invité par le résident).

Cet état des lieux a été établi contradictoirement entre :

M _____ résident

et/ou M _____ représentant légal de M _____, résident

et M _____ représentant l'EHPAD

Fait à le

Le résident et/ou son représentant

EHPAD

« Lu et approuvé »

Annexe n°8 Bis

Etat des lieux de sortie

(Rayez la mention inutile)

Logement
Service :
Chambre n° :
Superficie : m ²
Comprenant une chambre et une salle d'eau séparée

Résident
Nom/Prénom :
.....
Date d'entrée :
.....
Et/ou réservation :

Chambre

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Murs				
Plafond				
Sol				
Portes				
Plinthes				

Salle d'eau

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Murs				
Plafond				
Sol				
Portes				
Lavabo				
Robinetterie				
Douche				
WC et Abattant				
Etagère				
Miroir				

Equipements

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Prise TV et Tél				
Interrupteurs				
Radiateurs				
Eclairage				
Volet				
Rideaux				
Fenêtre				

Mobilier mis à disposition

	TB état	Correct	Défraichi	Observations
Bureau				
Lit				
Penderie : - Portes - Montants - Intérieur				

Observations :

Le résident répond des dégradations et pertes qui arrivent pendant la location et qui proviennent d'un usage anormal et donc fautif de la part du résident, (sauf cas de force majeure, faute de l'établissement, faute d'un tiers non invité par le résident).

Cet état des lieux a été établi contradictoirement entre :

M _____ résident

et/ou M _____ représentant légal de M _____, résident

et M _____ représentant l'EHPAD

Fait à le

Le résident et/ou son représentant

EHPAD

« Lu et approuvé »

Annexe n°9

Tarifs et conditions de facturation des prestations

(Révision annuelle)

Maison « **SAINT ALEXIS** » - Noyal/Vilaine

Tarifs 2024 (Mise à jour janvier 2024)

Prestations obligatoires :

Prestations :	Tarifs	Condition de facturation
Réduction réservation	-13 €	Facturation mois en cours
Talon Dépendance	6.51 €	Facturation mois en cours
Prix de journée Hébergement	68.49 €	Facturation mois en cours

Règle de tarification en cas d'absence :

	ABSENCE POUR HOSPITALISATION			ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES	
	Conditions	Déduction « forfait hospitalier »	Talon dépendance	Conditions	Déduction des frais de séjour
Résidents bénéficiaires de l'aide sociale	45 jours maximum	-20 € -15 € forfait psychiatrique	Pas de facturation dès le 2 ^{ème} jour d'absence	Au-delà de 24h et 35 jours maximum dans l'année	-13 euros
	Tarif journalier 1 ^{er} jour : 75.00 € (hébergement + talon dépendance) 2 ^{ème} et 3 ^{ème} jours : 68.49 € A partir du 4 ^{ème} jour d'absence : 48.49 €			Tarif journalier 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} jours : 68.49 € A partir du 4 ^{ème} jours d'absence : 55.49 €	
Résidents payants	A partir de 72 heures	-20€ forfait hospitalier -15€ forfait psychiatrique	Pas de facturation dès le 2 ^{ème} jour d'absence	A partir de 72 heures	-13 euros
	Hospitalisation : 1 ^{er} jour : 75.00 € (hébergement + talon dépendance) 2 ^{ème} et 3 ^{ème} jours : 68.49 € A partir du 4 ^{ème} jour d'absence : 48.49 €		Hospitalisation en psychiatrie : 1 ^{er} jour : 75.00 € (hébergement + talon dépendance) 2 ^{ème} et 3 ^{ème} jours : 68.49 € A partir du 4 ^{ème} jour d'absence : 53.49 €	Tarif journalier 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} jours : 68.49 € A partir du 4 ^{ème} jours d'absence : 55.49 €	

CONTRAT DE CAUTION SOLIDAIRE A DUREE INDETERMINEE

Je soussigné.e, M./Mme, né.e le..... à
....., exerçant la profession de à
..... et demeurant.....

déclare, en ma qualité de débiteur d'aliments au sens de l'article 205 du Code civil, me porter **caution solidaire**, sans limitation de durée et sans pouvoir exiger la poursuite préalable du résident, du règlement de toutes les sommes que pourrait devoir M..... à la Maison Saint Alexis, sise rue du Pâtis Simon, 35530 NOYAL SUR VILAINE résultant du Contrat de Séjour signé le pour un logement situé dans cet établissement. Je reconnais avoir reçu un exemplaire du Contrat de Séjour, que j'ai moi-même émargé, et avoir pris connaissance de ses clauses et conditions spécialement du montant du tarif hébergement qui s'élève à la somme de **deux mille vingt-trois euros 50 cts** (en toutes lettres) et du ticket modérateur du tarif dépendance qui s'élève à la somme de **cent quatre-vingt-quinze euros 30 cts** (en toutes lettres).

Je reconnais, en outre être informé(e) de la situation financière du résident.

Le présent cautionnement garantit, au profit de l'établissement susmentionné, le paiement de tout ce que le résident peut devoir et en particulier : les tarifs hébergement et dépendance ainsi que les éventuelles réparations mises à la charge du résident.

Reproduction manuscrite :

Je, soussigné, M., en me portant caution solidaire de M., résident, m'engage à rembourser sur mes revenus et sur mes biens personnels les sommes dues par le résident en cas de défaillance de ce dernier. Je mesure donc l'importance et la portée de mon engagement.

Je reconnais être en possession d'une copie du contrat de séjour aux termes duquel le montant du tarif hébergement est de soixante-sept euros 49 cts (en toutes lettres) et le montant du ticket modérateur du tarif dépendance de six euros 51 cts (en toutes lettres). Ces montants sont révisés chaque année par décision du Conseil départemental.

La caution sera informée annuellement de cette éventuelle révision conformément à l'article 2293 du Code civil, dès que possible et au plus tard à la date anniversaire de la conclusion du contrat de cautionnement.

Mention manuscrite de la caution :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Noyal/Vilaine en double exemplaire, le.....

Signature du Résident
(Ou de son représentant légal)

Pour Maison Saint Alexis
Le Directeur de l'Établissement

AUTORISATION D'UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES
PAR MAISON SAINT ALEXIS

Je soussigné(e) :

NOM : Prénom :

Résident de la Maison Saint Alexis

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, à l'article 9 du Code Civil sur le droit au respect à la vie privée.

Autorise, la Maison Saint Alexis à reproduire et à diffuser librement et gratuitement mon image, pour les utilisations suivantes :

- Support informatique de gestion de l'établissement,
- Support de distribution de médicaments,
- Site internet de La Maison Saint Alexis
- Reportages photographiques ou vidéo lors d'activités internes à La Maison Saint Alexis, diffusées au sein de l'établissement.

Refuse que l'on utilise mon image pour une utilisation interne et pour la gestion de mon dossier dans l'établissement.

Pendant la durée de mon séjour dans l'établissement.

Fait à Noyal/Vilaine en double exemplaire, le

Signature du Résident
(Ou de son représentant légal)